

Mairie D'YSSAC-LA-TOURETTE  
Arrondissement de RIOM  
Département du PUY-DE-DÔME

République Française

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
**Portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement**  
Traversée RD 404 - RD 15  
En agglomération

**LE MAIRE d'YSSAC-LA-TOURETTE**

- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU** l'intérêt général ;
- VU** la demande par laquelle « TDF SPORT ORGANISATION » dans le cadre de la course cycliste « 2<sup>ème</sup> TOUR DE FRANCE FEMININ » sollicite l'autorisation d'organiser sur la voie publique, le 23 juillet 2023, la 1<sup>ère</sup> étape « Clermont-Ferrand – Clermont-Ferrand » ;
- VU** l'itinéraire de la course déposé par l'organisateur ;
- VU** l'arrêté temporaire départemental n°23 UPT 22, accordant l'usage exclusif temporaire de la chaussée à l'épreuve sportive et la **fermeture totale de la RD404 et RD15 de 13h00 à 16h00 le dimanche 23 juillet 2023** ;

**CONSIDÉRANT** que, pour permettre la bonne organisation de la course cycliste, respecter l'arrêté départemental 23 UPT et afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La circulation sera réglementée en agglomération, dans les conditions définies ci-après :

**ARTICLE 2** : Le dimanche 23 juillet 2023 de 10h00 à 16h00, le stationnement des véhicules sera interdit en agglomération sur l'intégralité des voies départementales suivantes :

- Route de Châtel-guyon ;
- Route de Davayat.

**ARTICLE 3** : Le dimanche 23 juillet 2023 de 13h00 à 16h00, l'accès à la route départementale à partir des voies suivantes sera interdit (routes barrées) :

- Rue des Varennes Gaillard ;
- Route de la Porte Rouge ;
- Impasse des Grosliers ;
- Rue le Champ Barbouille ;
- Rue des Gras ;
- Rue des Quartillons ;
- Rue du Champ Bernard ;

- Rue de la Barrière ;
- Rue de la Commanderie ;
- Rue des Gravilles ;
- Impasse de la Garenne ;
- Voie communale n°17 (La Croix Carabi) ;

**ARTICLE 4 : Dérogations et dessertes riveraines**

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés des services de police ou de gendarmerie.

L'accès des propriétés riveraines, pour leurs propriétaires ou utilisateurs habituels, devront être facilités, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité, sur la route départementale entièrement privatisée et empruntée par la course.

**ARTICLE 5** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'YSSAC-la-TOURETTE par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités de la voie par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 7** : M. le Chef du Groupement de Gendarmerie de Combronde, M. le Maire de la commune sus-désignée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée au Préfet du Puy-de-Dôme, à TDF SPORT Organisation, au groupement de Gendarmerie, à la DRAT des Combrailles, au SDIS.

Fait à YSSAC-LA-TOURETTE, le 10/07/2023

Le Maire  
Alain FRADIER

